

Mais, au contraire, les condamnations, dans les mêmes circonstances, à des peines plus fortes que la peine légale, ou à des peines quelconques qui ne sont pas admises par notre législation, même lorsque le condamné n'a plus aucun recours utile qui lui soit ouvert contre de telles condamnations, et quel que soit le temps écoulé depuis, ne sauraient être régies par le principe des droits acquis. S'il y avait droit acquis, au profit de qui serait-il? au profit de la société : or la société n'a pas d'autre profit, en fait de justice pénale, que celui d'une bonne justice; en faisant annuler, sur l'ordre formel du ministre intervenant même après coup, la sentence contraire à la loi, elle renonce forcément au pouvoir de la mettre à exécution. L'annulation aura, pour tout ce dont il sera temps encore, un effet utile au condamné. — On généralise parfois ces solutions, en disant que l'annulation prononcée en vertu de l'article 441 doit profiter à la partie poursuivie ou condamnée, mais ne peut pas lui nuire; ainsi généralisée, la proposition devient inexacte : vraie dans les cas que nous venons d'indiquer, il en est plusieurs autres dans lesquels elle serait fautive; le point dirigeant, dont il ne faut pas s'écarter, est celui des droits acquis ou non acquis.

2° Si des personnes ou des autorités quelconques se sont érigées ou ont été érigées illégalement en tribunal, en dehors des règles de notre organisation judiciaire, ne formant ainsi qu'un simulacre de juridiction, les sentences prononcées par ces semblants de juges ne sauraient conférer à qui que ce soit des droits acquis; qu'elles portent acquittement, absolution ou condamnation, l'annulation en vertu de l'article 441 les mettra à néant d'une manière efficace, et les poursuites devront recommencer, s'il y a lieu, devant les juges compétents.

3° Par des raisons analogues, les décisions sur la compétence générale, quand elles contiennent une perturbation des pouvoirs établis, ne doivent pas être considérées comme constituant des droits acquis.

Ainsi, même dans l'expression, malgré la synonymie apparente des mots, s'établit une grande différence technique entre les pourvois *en cassation* et les pourvois *en annulation*.

§ 2. Pourvois en révision.

2379. Il s'agit ici, non pas des erreurs de droit, comme dans les pourvois en cassation, mais des erreurs de fait, ou, en d'autres termes, du mal jugé. Une fois fermés ou épuisés les divers recours par lesquels peuvent être attaquées les sentences, ces erreurs de fait sont couvertes par l'autorité de la chose jugée, principe de droit public, nécessaire au repos des personnes et à celui de la société.

Nous savons que ce principe, s'appuyant uniquement sur une présomption *de eo quod plerumque fit*, contient le sacrifice, fait

à l'intérêt général, des cas particuliers et exceptionnels dans lesquels le juge a pu errer. Mais nous savons aussi que, si, en droit pénal, un tel sacrifice doit être fait sans retour et maintenu avec force lorsqu'il s'agit d'erreurs favorables à l'accusé, il n'en doit plus être de même lorsque l'erreur a consisté à condamner comme coupable un innocent, et qu'une porte doit être ouverte, au moment où une pareille erreur se manifeste, pour la faire réparer : cette porte est celle de la révision.

L'autorité de la chose jugée est d'autant plus justement accréditée dans un Etat et mérite de l'être d'autant plus fermement, que l'ordonnance des juridictions et de la procédure pénale y est plus satisfaisante, plus corroborée par les mœurs, et y donne, par conséquent, de meilleures garanties de bien jugé. Les cas d'erreur de fait de la part du juge y étant alors plus rares, plus exceptionnels, la présomption sur laquelle se fonde cette autorité approche davantage de la vérité, les nécessités de la révision y sont moins fréquentes, et les conditions doivent en être plus difficiles.

Là, au contraire, où manquent les garanties dans l'ordonnance des juridictions et de la procédure pénale ou dans les mœurs, la présomption qui sert de base à l'autorité de la chose jugée s'éloignant de la vérité, cette autorité y est mal assise, vacillante, les erreurs de fait y sont toujours à craindre, la révision y est plus fréquemment nécessaire et d'un abord plus largement ouvert.

Ainsi en a-t-il été, jusqu'à un certain point, dans nos institutions judiciaires antérieures à 1789. Les erreurs de condamnation ont pu y être redressées au moyen, d'abord, des *lettres de proposition d'erreur*, plus tard des *lettres de révision*, dont l'octroi par le souverain était discrétionnaire, et aussi au moyen de la *requête civile*, pour laquelle la concession des *lettres royales* n'exigeait pas la même solennité, mais qui ne pouvait être formée que dans les cas expressément déterminés par la loi, devant le juge même d'où émanait la décision attaquée, et qui s'employait non-seulement au civil, mais aussi au criminel.

Depuis les lois nouvelles sorties de la révolution de 1789, il n'est plus question, chez nous, de requête civile en droit pénal. Quant au recours en révision : supprimé sous la Constituante, il n'a été rétabli que graduellement, pour des cas très-limités, un seul d'abord (décret de la Convention du 15 mai 1793), trois ensuite (C. I. C. de 1808, art. 443 et suiv.), avec des restrictions de plus d'un genre. Confiant dans le débat public, oral et contradictoire, avec libre défense, et surtout dans l'institution du jury, le législateur de cette période avait voulu faire prédominer énergiquement le principe de droit public que contient l'autorité de la chose jugée. Même dans le Code d'instruction criminelle de 1808, où un grand pas a été fait dans le rétablissement de la révision, l'esprit de ce législateur a été de ne permettre de faire

brèche à cette autorité que sous les trois conditions suivantes réunies : — Que l'erreur judiciaire se trouverait manifestement et extraordinairement démontrée, ou du moins judiciairement présumée, ce que le législateur n'a vu que dans trois hypothèses auxquelles il a limité les causes d'ouverture à révision; — Que cette erreur serait d'une importance telle que l'intérêt général lui-même s'en trouverait affecté, et il n'avait vu cette importance que dans les condamnations pour crime; — Enfin, que, lorsque la révision ne pourrait s'opérer qu'en jugeant de nouveau le procès, les moyens de le faire en connaissance de cause subsisteraient encore, et il n'avait vu cette possibilité que dans les jugements sur débats oraux et contradictoires, entre ou contre les condamnés ou accusés encore vivants.

2379 bis. A partir du temps même de la Restauration, et sous tous les gouvernements depuis, à l'occasion surtout d'une malheureuse condamnation capitale, mise à exécution en 1796, celle de Lesurques (1), l'idée de nouvelles extensions à accorder au droit de révision s'est manifestée à diverses reprises, et, sans compter les incitations par la voie de la presse, on a vu, du sein de la Chambre des pairs en 1822, de celle des députés en 1836, de l'Assemblée nationale en 1851, du Corps législatif en 1864, sortir des appels successifs faits dans ce sens au législateur. De là est née la loi du 29 juin 1867, portant modification des articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle sur les demandes en révision. Nous en donnons ici le texte (2).

(1) L'affaire Lesurques se rattache à l'assassinat commis avec vol, près de Lieursaint, le 8 floréal an IV. Six individus ont été condamnés et exécutés comme ayant pris part au crime, lequel cependant paraît n'avoir été commis que par cinq personnes. L'opinion s'est prononcée depuis longtemps pour la famille Lesurques, dont néanmoins le pourvoi en révision, autorisé par la loi de 1867, a été rejeté par la cour de cassation le 17 décembre 1868. La demanderesse en révision, Virginie Lesurques, est demeurée convaincue que le bruit fait sur cette question par la littérature dramatique a été plus nuisible qu'utile à la mémoire de son père.

(2) Loi du 29 juin 1867, sur la révision des procès criminels et correctionnels.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 443, 444, 445, 446 et 447 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

443. La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué, dans chacun des cas suivants :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné, pour le même fait, un autre accusé ou prévenu, et que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condam-

Voici les principaux changements qui résultent de la loi nouvelle.

2380. La limite est maintenue, qui borne les cas d'ouverture à révision aux trois suivants :

1° Celui où, une condamnation pour homicide (mais non pour tentative seulement) ayant eu lieu, des indices suffisants sur l'existence du mort supposé sont produits. — La révision, sur cette ouverture, consiste uniquement à rechercher et à vérifier les preuves de nature à constater cette existence exclusive du prétendu homicide. Si cette constatation est faite, l'erreur judiciaire est matériellement démontrée.

2° Celui où, pour un seul et même fait délictueux, par deux décisions différentes qui ne peuvent se concilier, une personne et ensuite une autre sont condamnées comme étant chacune l'auteur de ce fait. Le rapprochement seul de ces deux condamnations est la preuve qu'il y a erreur judiciaire dans l'une ou dans l'autre; mais dans laquelle des deux? — La révision, sur cette seconde ouverture, exige que l'affaire soit de nouveau jugée à l'égard des deux condamnés, afin de résoudre cette question.

3° Celui où, postérieurement à la condamnation d'une personne, un ou plusieurs témoins qui l'ont chargée sont poursuivis et condamnés pour faux témoignage contre elle dans le procès. L'erreur judiciaire n'est pas manifestement démontrée, car ces faux témoignages peuvent ne pas avoir été la seule cause de sa condamnation; mais un doute judiciairement produit pèse sur cette condamnation : cet homme est-il véritablement coupable

national, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu. — Le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

444. Le droit de demander la révision appartiendra : — 1° Au ministre de la justice; — 2° Au condamné; — 3° Après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

En matière correctionnelle, la révision ne pourra avoir lieu que pour une condamnation à l'emprisonnement, ou pour une condamnation emportant l'interdiction soit totale, soit partielle, de l'exercice des droits civils, civils et de famille.

La cour de cassation, section criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties invoquant un des cas ci-dessus spécifiés.

La demande de celles-ci sera non recevable pour les cas déterminés aux nos 2 et 3 de l'article précédent, si elle n'a pas été inscrite au ministère de la justice dans le délai de deux ans, à partir de la seconde des condamnations inconciliables, ou de la condamnation du faux témoin.

Dans tous les cas, l'exécution des arrêts ou jugements dont la révision est demandée sera de plein droit suspendue sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette cour statuant sur la recevabilité.

445. En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, con-

ou non? — La révision sur cette troisième ouverture exige encore que l'affaire soit de nouveau jugée, afin de résoudre ce doute.

2381. Les trois cas d'ouverture à révision sont étendus par le projet de loi non-seulement aux condamnations pour crime, comme dans le Code d'instruction criminelle de 1808, mais aussi aux condamnations pour délits de police correctionnelle, portant emprisonnement, ou interdiction, soit totale, soit partielle, de l'exercice des droits civils, civils et de famille.

Ils sont étendus tous les trois au profit non-seulement des condamnés vivants encore, mais aussi des condamnés décédés, de manière à permettre de purger la mémoire des morts. C'était l'objet principal des réclamations successives appelant, par l'exemple de l'affaire Lesurques, la modification du Code d'instruction criminelle de 1808. A cet exemple on peut ajouter encore celui, plus récent, des malheureux Louarn et Baffet, condamnés, le 1^{er} avril 1854, par la cour d'assises du Finistère, comme coupables de vol avec circonstances aggravantes, aux travaux forcés, l'un à perpétuité, l'autre pour vingt ans, morts tous les deux, en peu de temps, à la peine, Baffet, au bagne de Brest, en 1855, Louarn, à Cayenne, en 1859, protestant jusqu'à leur dernier moment de leur innocence. Trois ans après, les vrais coupables étaient découverts, condamnés le 21 janvier 1860 par

frontations, reconnaissance d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

« Lorsque l'affaire sera en état, si la cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision; elle fixera toutes les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autres que ceux qui auraient primitivement connu de l'affaire.

« Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

« 446. Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond, sans constatation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts.

« Dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement portée, et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

« 447. Lorsqu'il s'agira du cas de révision exprimé au n^o 1^{er} de l'article 443, si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 2.

Disposition transitoire.

« Dans tous les cas où la condamnation donnant ouverture à révision, dans les termes de l'article 443, §§ 2 et 3, serait antérieure à la présente loi, le délai fixé par l'article 444, pour l'inscription de la demande, courra à partir de la promulgation. »

la cour d'assises du même département, mais, hélas! trop tard d'après le Code de 1808 (1).

Dans notre ancienne jurisprudence, la révision afin de purger la mémoire des morts au grand criminel était en usage : c'était le temps des jugements à huis clos et sur pièces; il suffisait au juge chargé de la révision de se faire rapporter le sac des procédures, de le rouvrir et d'en recommencer l'étude en le confrontant avec les pièces nouvellement produites. Mais le législateur de 1808, dans les deux cas où la révision ne peut avoir lieu sans juger de nouveau l'affaire (ci-dess., n^o 2380, 2^o et 3^o), avait reculé devant les seuls modes imparfaits de vérification qui restent, du moment que le débat oral, contradictoire avec la défense personnelle de chaque partie, est devenu impossible par la mort de l'un ou de l'autre des condamnés; il n'avait pas voulu exposer la justice à se donner un démenti, lorsque les meilleurs éléments d'une conviction sûre et bien éclairée se sont évanouis; lorsque surtout, par ce démenti, il s'agit de choisir entre deux condamnés, et de décider, hors des voies ordinaires de nos jugements criminels, lequel des deux a été le véritable coupable. Le Code de 1808 n'admettait la révision après le décès du condamné que dans le cas d'homicide à tort prétendu, parce que l'erreur judiciaire se relève invinciblement, non par un nouveau jugement de l'affaire, mais par la seule constatation de l'existence du prétendu homicide (ci-dessus, n^o 2380, 1^o). La cour de cassation était chargée, dans ce cas, de créer un curateur à la mémoire du condamné, et, si la preuve voulue était faite, de casser l'arrêt de condamnation et de décharger la mémoire du mort (anciens articles 444 et 447).

La loi de 1867, sous l'impression du sentiment de justice qui se révolte à l'idée de la société ayant frappé comme coupable un innocent, et par la faveur des réparations même posthumes, a passé par-dessus ces difficultés, qui seront fort sérieuses dans certaines affaires, mais très-souvent, il faut le dire, plus apparentes que réelles; elle admet la révision, en matière soit criminelle, soit correctionnelle, dans les trois hypothèses qui peuvent y donner ouverture, bien que de nouveaux débats oraux entre toutes les parties soient devenus impossibles par le décès de l'une ou de plusieurs de ces parties, en chargeant la cour de cassation de nommer des curateurs à la mémoire de chacun des morts; elle y ajoute, en outre, la prévision des autres causes d'impossibilité, contumace, défaut, prescription de l'action, prescription de la peine, ou toutes autres.

2382. Les demandes en révision sont déférées à la cour de cassation, comme jadis au conseil du roi, parce qu'elles tendent, d'une manière ou d'autre, à faire annuler les décisions arguées

(1) *Le Droit*, numéro du 26 février 1860.

d'erreur de fait, et que la cour de cassation est seule investie du pouvoir d'annulation.

Mais il y a à faire, à ce sujet, quelque distinction, sinon identique, du moins analogue à celle qui se fait, en termes techniques, entre le *rescindant* et le *rescisoire* dans la procédure de requête civile. En effet, reviser, c'est, à proprement parler, revoir, c'est-à-dire juger de nouveau le procès; or, deux phases se présentent dans la procédure de révision: — Première phase, y a-t-il lieu d'accueillir la demande et de procéder à la révision? — Seconde phase, reviser et statuer de nouveau sur le procès conformément au résultat de ce nouvel examen. En toute hypothèse, soit placée dans la première, soit placée dans la seconde de ces deux phases, s'impose cette question: Que fera-t-on des jugements ou arrêts précédemment rendus et passés en force de chose jugée, qui avaient statué déjà sur l'affaire à reviser?

Là-dessus s'offrent, suivant les occurrences, deux partis à prendre: — Ou bien, par cela seul que l'existence des causes d'ouverture à révision se trouve vérifiée, annuler ces jugements ou arrêts antérieurement rendus, remettre le procès et les parties au même point que si ces décisions n'avaient pas existé, et faire juger de nouveau l'affaire; — ou bien tenir en suspens l'existence de ces jugements ou arrêts antérieurs, faire procéder à la révision de l'affaire, et, suivant le résultat de cette révision, annuler seulement celle des condamnations qui sera reconnue avoir été injustement portée. L'annulation, si l'on prend le premier parti, sert de conclusion à la première phase de la procédure et met à néant toutes les condamnations judiciairement soupçonnées d'erreur, afin de faire place nette à la révision; au contraire, l'annulation, si l'on prend le second parti, vient à la suite de la révision, et termine la dernière phase de la procédure, ne frappant que la condamnation reconnue erronée, mais laissant subsister les autres telles quelles, s'il y en a.

C'est le premier de ces deux procédés que le Code d'instruction criminelle de 1808 avait consacré pour deux des cas d'ouverture à révision, celui de condamnations inconciliables et celui de condamnation d'un faux témoin à charge; c'est ce procédé aussi que maintient la loi nouvelle pour ces deux mêmes cas, toutes les fois que de nouveaux débats contradictoires entre tous les condamnés vivants et présents pourront avoir lieu, ce qui était la seule hypothèse admise dans le Code de 1808. — Quant au second procédé, le Code de 1808 l'appliquait au troisième cas d'ouverture à révision, celui d'homicide à tort supposé; le projet de loi nouvelle l'applique aussi à ce même cas, mais, en outre, aux deux autres encore, toutes les fois que, par suite de décès, absence, prescription ou autre cause, de nouveaux débats contradictoires entre tous les condamnés seront devenus impossibles.

2383. Toutefois, en adoptant, pour cette dernière hypothèse, le second procédé, qui y convenait le mieux en effet, la loi nouvelle nous semble avoir été donner gravement contre un écueil dont le législateur de 1808 s'était bien gardé: elle a fait descendre, sans nécessité suivant nous, la cour de cassation de la haute sphère de ses attributions, pour la transformer en juridiction de jugement. Qu'on remarque, en effet, que, dans toute cette procédure de révision, il y a des points culminants qui reviennent en propre à cette belle institution de la cour de cassation: Vérifier, par l'examen des arrêts ou des indices produits devant elle à l'appui de la demande, si cette demande se place ou non dans l'un des trois cas spécifiés par la loi, et si en conséquence il y a lieu ou non à révision; ordonner, par un renvoi aux juridictions inférieures compétentes, l'examen des faits ou les nouveaux jugements nécessaires, en fait, pour cette révision; annuler, soit dans la première, soit dans la seconde phase de la procédure, les jugements ou arrêts qui devront être mis à néant; nommer des curateurs à la mémoire des morts, décharger, par suite des annulations prononcées, la mémoire des morts: voilà des actes qui logiquement, opportunément, rentrent dans la mission supérieure de la cour de cassation. Mais transformer le prétoire de cette cour suprême en un prétoire de cour d'assises ou de chambre des appels de police correctionnelle et son procureur général en un ministère public poursuivant, ouvrir à sa barre de véritables débats, où les témoins, les vestiges et tous les éléments de preuves diverses devront être produits, discutés, amenés de quelque point que ce soit du territoire ou des colonies, soit pour des crimes, soit même pour des délits de police correctionnelle: voilà qui sort singulièrement de cette mission, et qui plus d'une fois sortira même de la possibilité. Pour y échapper, dira-t-on que la cour de cassation jugera sur pièces? Mais alors voilà ressuscité le jugement sur pièces en fait de pénalité, même au grand criminel! Quelles seront d'ailleurs ces pièces, et où la cour de cassation pourra-t-elle prendre connaissance de ces débats antérieurs, qu'il lui faudra reviser, puisque l'article 372 de notre Code d'instruction criminelle, précisément afin d'assurer d'une manière plus énergique le principe de la procédure orale, défend qu'il soit fait mention au procès-verbal des cours d'assises ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions des témoins? Faudra-t-il que la cour de cassation aille les chercher dans le compte rendu des journaux, ou qu'elle se base sur la procédure inquisitoriale, c'est-à-dire écrite, secrète et non contradictoire, des informations préalables? Telle est l'alternative des extrémités auxquelles on se trouvera réduit par la loi nouvelle: — Ou bien l'audience de la cour de cassation changée en audience de cour d'assises ou de police correctionnelle; — Ou bien le jugement sur pièces. Ce jugement sur pièces n'offrira

aucun inconvénient, il est vrai, toutes les fois que l'innocence du condamné pour lequel la révision aura été demandée ressortira clairement de la procédure, sans aucune contestation; mais du moment qu'il y aura doute, doute sérieux, et controverse engagée, mieux vaudra encore subir l'étrange transformation imposée à la cour de cassation, plutôt que de prononcer sans débat public, oral et contradictoire autant que possible, sur une question de culpabilité ou non-culpabilité.

Pour sortir de ces difficultés il n'y avait qu'à maintenir, pour le cas d'homicide à tort supposé, l'article 444 du Code d'instruction criminelle, dont rien, dans la loi nouvelle, ne demandait l'abrogation, et qu'à se modeler, en outre, sur cet article pour régir les deux autres cas, c'est-à-dire ceux de condamnations inconciliables ou de condamnation d'un faux témoin à charge, avec précédés ou absence de quelqu'une des parties ou prescription. En effet, d'après cet article 444, si l'existence de la personne qu'on avait crue tuée résulte indubitablement aux yeux de la cour de cassation des pièces produites, cette cour annule la condamnation attaquée, et termine ainsi elle-même l'affaire de révision; mais, s'il y a doute, c'est à la cour d'appel par elle préparatoirement désignée, qu'elle renvoie la vérification à faire par interrogatoire, par audition de témoins et par tous autres moyens de preuve, de l'existence et de l'identité en question; et c'est après que l'arrêt de la cour d'appel, prononçant simplement sur l'identité ou la non-identité, lui a été transmis avec la procédure, que la cour de cassation statue sur l'annulation demandée. De même, il nous semble qu'il aurait été bien simple, et en complète harmonie avec l'ordre de nos juridictions, d'ordonner, pour les deux autres cas, que, si la preuve de l'erreur judiciaire prétendue résultait suffisamment, aux yeux de la cour de cassation, des pièces mêmes de la procédure, cette cour annulerait la condamnation injustement portée et déchargerait, s'il y avait lieu, la mémoire des morts; mais que, toutes les fois que la cour de cassation, y voyant un doute, jugerait nécessaire d'en faire la vérification à l'aide de nouveaux débats, elle désignerait préparatoirement, pour y procéder en présence des parties intéressées et des curateurs à la mémoire des morts, une cour d'assises ou une cour d'appel, chambre des appels de police correctionnelle, autres que celles qui auraient primitivement connu de l'affaire, le jury de cette cour d'assises ou cette chambre des appels de police correctionnelle n'ayant à prononcer qu'à l'égard de celui ou de ceux des condamnés au nom desquels la demande en révision aurait été formée, et seulement sur la question de savoir si ces condamnés sont ou non reconnus innocents des faits à raison desquels la condamnation avait été contre eux portée. Ce serait après que ces décisions auraient été, avec la procédure, transmises à la cour de cassation, que cette cour statuerait sur

les annulations demandées, et déchargerait, s'il y avait lieu, la mémoire des morts. L'intervention du jury, en harmonie avec notre loi générale pour les accusations de crimes, n'aurait ici, malgré le décès ou l'absence de quelqu'une des parties, rien qui dût soulever objection: car on lui demanderait, non pas une décision précaire, comme il arriverait si on le faisait prononcer en cas de contumace, ni une décision portant sur les diverses parties présentes, absentes ou précédées; mais seulement une décision quant au condamné prétendu victime d'une erreur judiciaire, et seulement sur cette question: Est-il ou non reconnu innocent de tels faits, objets de la condamnation primitive? tout le reste, dans les procès antérieurs, reste entier.

La confusion des rôles résultant de la loi de 1867 se fera rarement sentir dans la pratique, parce qu'il s'agit heureusement d'affaires qui ne doivent se présenter qu'extraordinairement; nous souhaitons toutefois que la cour de cassation puisse, dans sa sagesse, tirer des pouvoirs mentionnés au paragraphe premier du nouvel article 445 quelque moyen de rétablir, autant que possible, par sa jurisprudence, l'ordre normal.

2384. Cette loi attribue formellement le droit de demander la révision non-seulement au ministre de la justice, mais aussi, ce que ne faisait pas le Code d'instruction criminelle, au condamné, et, après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse. Ces personnes ne peuvent pas porter elles-mêmes directement leur demande à la cour de cassation, comme cela se pratique en fait de pourvois en cassation ordinaires; la cour continue à ne pouvoir être saisie que par son procureur général, sur l'ordre exprès du ministre de la justice, mais le ministre, intermédiaire obligé, ne peut se refuser à donner son ordre lorsque la réclamation des parties est fondée sur un des cas de révision spécifiés par la loi.

2385. Le nouvel article 444 impose à ces parties, pour faire inscrire utilement leur demande au ministère de la justice, dans le cas de condamnations inconciliables ou de condamnation d'un faux témoin, un délai de deux ans à partir de la condamnation donnant ouverture à révision; mais cette déchéance, dont il n'était pas question dans le Code d'instruction criminelle de 1808, puisqu'il n'y était pas question des parties, demeure étrangère au ministre de la justice agissant d'office.

Enfin, le même article étend à tous les cas d'ouverture à révision, au lieu d'un seul, la disposition du Code d'instruction criminelle de 1808, portant que l'exécution des condamnations dont la révision est demandée sera *de plein droit* suspendue sur l'ordre du ministre; ce qui doit s'entendre, malgré l'équivoque, de l'ordre, donné par le ministre, de saisir la cour de cassation. Indépendamment du sursis obligatoire, il y a le sursis officieux

et provisoire, que le ministère public chargé de poursuivre l'exécution doit prendre sous sa responsabilité, s'il en est temps encore, jusqu'à ce qu'il ait pu recevoir les instructions du ministre.

2385 bis. Les cas de révision ne sont pas nombreux; les erreurs judiciaires qui peuvent y donner lieu au grand criminel arrivent, Dieu merci, rarement. Si rares qu'elles soient, nous les enregistrons comme des malheurs publics que, par suite d'un enchaînement de fatales apparences, ni les garanties offertes aux accusés par notre procédure pénale, ni la conscience des magistrats et des jurés n'ont pu épargner à la société. Trois exemples, en crimes d'assassinat ou de parricide, affaire Philippi, affaire Lesnier, affaire de la femme Gardin, et un en crime de meurtre, affaire Renosi, sont, depuis 1843, notre triste bilan (1). Les peuples les plus justement en renom pour leurs institutions et leurs mœurs traditionnelles en fait de jugements criminels ont aussi le leur : nous avons relevé de semblables exemples contemporains en Angleterre ou aux États-Unis d'Amérique, où les jurés cependant ne peuvent prononcer *coupable* ou *non coupable* qu'à l'unanimité. Grande leçon pour l'orgueil de cette maxime « *Res iudicata pro veritate habetur* ». Mais, si la justice, comme tout ce qui est humain, peut errer, elle s'honore, elle s'élève, elle montre plus encore qu'elle est toujours la justice, lorsqu'elle-même, sur les indices qui lui arrivent, recherche, recueille, rassemble les preuves de son erreur, en fait au grand jour l'examen et en proclame au grand jour la réparation. Que l'on comprend bien le sentiment de ces paroles : « C'est la plus belle page de ma vie de magistrat », dans la bouche du procureur général à qui l'on doit la révision du procès Renosi (2), au souvenir de ce drame judiciaire et du jour où enfin, publiquement, sur un nouveau verdict du jury, le forçat qu'il avait fait extraire du bagne, et qui avait figuré aux premières assises en casaque rouge, fut déclaré innocent! Quelle émotion générale lorsque le second condamné, Simoni, après avoir obstinément nié durant

(1) Pour l'affaire *Philippi*, l'affaire *Lesnier* et l'affaire de la femme *Gardin*, voir ci-dessus, t. II, n° 1363, note 3, p. 21, 22.

Affaire de *Renosi*, condamné à vingt ans de travaux forcés par arrêt de la cour d'assises de la Corse, du 18 novembre 1861, comme coupable de meurtre dans une rixe électorale. Cassation sur pourvoi en révision et acquittement subséquent, le vrai coupable ayant été reconnu et condamné. *Renosi* a passé plusieurs mois au bagne de Toulon.

Nous laissons de côté quelques révisions en des affaires moins graves, concernant les juridictions militaires.

(2) M. Bédarrides, alors procureur général près de la cour impériale de Bastia, aujourd'hui avocat général à la cour de cassation. La première lettre qu'il ouvrit en prenant possession de son parquet fut celle par laquelle *Renosi*, du bagne de Toulon, protestait de son innocence, et signalait *Simoni* comme le coupable.

tout le cours de la procédure, et devant la première cour d'assises, et devant la seconde, jusqu'à la clôture des débats, jusqu'au moment où le jury, chargé de prononcer entre les deux condamnés, se levait pour passer dans la salle des délibérations, tout à coup tombe à genoux, demandant pardon à Dieu, à son coaccusé, aux magistrats, aux jurés, et se déclarant le coupable!

2386. L'acquittement prononcé par la justice au profit de celui qu'elle avait frappé d'une condamnation erronée est beaucoup, c'est l'essentiel; mais toute l'obligation de la société n'est pas là. Quelque involontaire qu'ait été l'erreur, amenée par des apparences trompeuses, quelquefois par la légèreté, par la mauvaise foi d'autrui, elle n'en est pas moins une erreur de la juridiction, dont la mission est de rechercher, de démêler la vérité à travers les faux indices et les mensonges; un égarement de la pénalité sociale, qui a frappé celui qu'elle devait protéger et non pas atteindre. Nous posons en règle que la société, garante de ses juridictions jusqu'en leur fragilité et de l'emploi qu'elle a fait à tort du glaive, serait tenue d'après les seuls principes du droit commun, mais juridiquement tenue, d'en réparer les conséquences. C'est ici qu'on peut dire réparations envers le condamné *innocent*, puisque l'innocence est judiciairement constatée. — Il faut à cet homme des réparations morales. La publicité la plus large donnée aux nouveaux débats et aux nouvelles audiences n'y suffira pas; croira-t-on qu'il se soit trouvé chez nous, en 1860, une cour d'assises, dans l'affaire Louarn et Baffet, rapportée ci-dessus (n° 2381), pour en interdire le compte rendu par la voie de la presse! La décision nouvelle qui acquitte l'innocent primitivement condamné doit recevoir une publicité spéciale, par affiches, par insertions officielles dans les journaux; on avait donné cette publicité à la condamnation erronée, on la doit plus grande encore à l'acquittement. — Il faut à cet homme des réparations d'état : qu'est devenu, soit dans la vie privée, soit dans la vie publique, l'état dont il jouissait et que l'injuste condamnation a détruit? ne faut-il pas le reconstruire autant que possible, du moins par l'équivalent? — Il faut, enfin, à cet homme, des réparations pécuniaires, la restitution des frais de justice qu'il a dû payer, et des indemnités qui ne seront jamais, si largement qu'on les calcule, la compensation du mal qu'il aura souffert.

Dans la discussion de la loi de 1867 devant le Corps législatif, il a été bien entendu, comme résultat des déclarations faites soit au nom de la commission, soit au nom du gouvernement, que la restitution des frais serait de droit; mais les amendements tendant à faire insérer dans la loi la règle de l'indemnité ont été repoussés par une majorité de cent onze voix contre soixante-quatorze. C'est une amélioration de notre loi pénale à attendre encore de l'avenir.

Nous ne croyons pas toutefois que la disposition législative à ce sujet dût être formulée comme s'il s'agissait de sanctionner et de liquider une dette ordinaire d'indemnité. C'est sur une base plus large que l'action réparatrice de la société doit être assise. En dehors des calculs et des règles du droit civil privé qui auraient à régir des indemnités affectant le patrimoine, nous voudrions que la société intervînt avec grandeur, afin de faire oublier en quelque sorte, par sa largesse et par sa sollicitude envers l'innocent, l'erreur involontaire de sa justice pénale. Nous voudrions qu'après chaque affaire de révision, la cour de cassation, sur les conclusions d'office de son procureur général, suivant les appréciations qu'elle estimerait convenables, fût chargée de fixer une somme qui serait allouée, au nom de l'Etat, au condamné dont l'innocence aurait été reconnue, ou, en cas de décès de ce condamné, à sa veuve, à ses enfants, et, à défaut, à ses héritiers. Nous ne prononcerions pas même dans cette allocution le mot de réparation, bien que la réparation en fût l'idée mère, parce qu'il doit y entrer aussi d'autres vues plus élevées de bien public; nous y donnerions enfin honorablement la plus grande publicité, parce que plus elle aurait d'éclat, plus elle resplendirait sur la justice.

TITRE IV

DE L'EXÉCUTION

2387. C'est ici le dénoûment. Lorsque le jugement ou l'arrêt ne peut plus être frappé d'aucun recours ordinaire d'opposition ou d'appel, ni du recours extraordinaire d'un pourvoi en cassation de la part des parties, il devient exécutoire. La demande en révision une fois formée produirait bien, s'il en était temps encore, un sursis, suivant ce que nous venons d'expliquer; mais la possibilité qu'elle le soit un jour n'empêche pas le droit d'exécution de naître et d'être exercé.

Des exécutions provisoires, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, peuvent avoir lieu en quelques cas, à l'égard de certaines condamnations civiles (C. I. C., art. 188), soit de la mise en liberté du prévenu (art. 206, ci-dess., n° 2354 et suiv.), mais jamais pour l'exécution de la peine, sauf deux exceptions pour mesures disciplinaires (Code de procéd. civ., art. 12 et 90). — Le cas spécial de la contumace est à part.

2388. Lorsqu'il y a acquittement ou absolution, la procédure d'exécution est bien simple : le prévenu ou l'accusé, dès que le jugement ou l'arrêt sont devenus exécutoires, est mis en liberté sur l'ordre du ministère public (art. 197, 376), à moins qu'il ne soit légalement détenu pour autre cause; et quand il s'agit d'une ordonnance d'acquittement en cour d'assises, comme cette ordonnance n'est susceptible d'aucun pourvoi utile, la mise en liberté doit avoir lieu immédiatement, sur l'ordre du président des assises qui prononce l'acquittement (art. 358). Même règle en matière correctionnelle (aux termes de l'art. 206, modifié en 1865), bien que le jugement puisse être utilement frappé d'appel.

2389. Lorsqu'il y a condamnation, en mettant à part : — Les condamnations civiles qui s'exécutent suivant les formes civiles ordinaires, à la diligence des parties intéressées; — Les condamnations à des peines pécuniaires, qui suivent des formes analogues, à la diligence des receveurs de l'enregistrement et au nom du ministère public (ci-dess., n° 2048); — Enfin les peines de déchéances ou incapacités de droit, qui se produisent *ipso jure*, sans qu'il soit besoin d'acte matériel d'exécution (ci-dess., n° 1625); — nous nous bornerons à quelques mots sur la procédure d'exécution des peines privatives de liberté, et surtout de celles dont l'exécution doit former spectacle public.

2390. Les peines privatives de liberté s'exécutent à la dili-